



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
révision du zonage d'assainissement des communes de Romilly-sur-Andelle, Pont-  
Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle (Eure)**

N° 2017-2171

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2171, concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle, transmise par le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Romilly-sur-Andelle – Pont-Saint-Pierre – Douville-sur-Andelle, reçue le 31 mai 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 juin 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Eure en date du 7 juin 2017, réputée sans observations ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement en vigueur sur les communes Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle, approuvé en 2005, classe 95 % des logements de la commune de Romilly-sur-Andelle et 93 % des logements de la commune de Pont-Saint-Pierre en assainissement collectif ; que, pour ce qui concerne la commune de Douville-sur-Andelle, un peu moins de 25 % des logements sont classés en assainissement collectif, qu'une étude de zonage et une enquête publique ont été réalisées en 2003 et qu'un zonage d'assainissement a été retenu par le conseil municipal mais non approuvé par délibération du conseil municipal ;

**Considérant** que les perspectives d'urbanisation des trois communes s'inscrivent dans les zones déjà desservies par un assainissement collectif ;

**Considérant** que les eaux usées sont renvoyées vers la station d'épuration intercommunale située à l'ouest du bourg de Romilly-sur-Andelle, dont les capacités d'épuration en équivalente-habitants (7 100 EH) sont supérieures au nombre actuel d'habitants des trois communes (4 800 habitants en 2013) mais dont la charge hydraulique reçue à la station correspond en moyenne à 157 % de sa capacité nominale, compte tenu de l'arrivée de 1 500 m<sup>3</sup>/jour d'eaux claires parasites permanentes depuis la rue Blingue, ce qui l'empêche de recevoir de nouveaux branchements, sauf à démontrer l'efficacité des travaux de réhabilitation prévus pour 2017 ;

**Considérant** qu'au regard de l'ancienneté des études initiales et de l'évolution urbaine de ces dernières années sur les trois communes, le dossier d'étude de mise à jour du zonage a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 4 avril 2017 ;

**Considérant** que deux communes sont concernées par l'existence de périmètres réglementaires de protection de captage d'alimentation en eau potable (un captage sur Pont-Saint-Pierre et trois forages à Douville-sur-Andelle), et que le risque de pollution du captage d'eau potable situé dans le hameau de la Grande Aulnaie sur la commune Douville-sur-Andelle du fait de la présence d'habitations pourvues d'un assainissement individuel non conforme est pris en compte par le projet de zonage d'assainissement en tant qu'il identifie ce secteur comme une zone d'assainissement collectif ;

**Considérant** que les trois communes sont concernées par des risques d'inondation identifiés dans le plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Andelle, prescrit le 1<sup>er</sup> août 2001 mais non encore approuvé, et que les propositions de zonages d'assainissement ne renforcent pas les risques d'inondation ;

**Considérant** que sont identifiées, sur le territoire des trois communes, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment :

- le site Natura 2000 « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » (zone spéciale de conservation FR2300126) ;
- les zones naturelles d'intérêt écologiques floristique et faunistique de type II « La côte d'Amfreville-sous-les-Monts, la forêt de Bacqueville » FR230009084 située sur les trois communes et « La forêt de Longboel, le bois des Essarts » FR230009085 située sur les trois communes ; de type I « La côte Saint-Nicolas » FR230004518 située sur Romilly-sur-Andelle et sur Pont-Saint-Pierre, « La grande vallée, le vallon des 7 acres » FR230014556 sur Romilly-sur-Andelle, « Les pelouses des 40 acres » FR230030859 sur Romilly-sur-Andelle, « Les côteaux d'Amfreville-sous-les-Monts » FR230030871 située sur les trois communes ;
- le site classé « La côte des deux amants » situé sur Romilly-sur-Andelle ;
- les sites inscrits « Les abords de l'abbaye de Fontaine Guérard » à Douville-sur-Andelle ; « Les falaises de l'Andelle et de la Seine » situé sur les trois communes ;
- les réservoirs de biodiversité aquatiques, calcicoles et boisés de cours d'eau accompagnés d'une trame verte et bleue (les ZNIEFF et sites Natura 2000 des communes, et l'Andelle), ainsi que des zones humides (notamment prairies humides) à maintenir sur les trois communes ;

mais que les propositions de zonages d'assainissement ne paraissent pas avoir d'incidences sur ces zones ;

**Considérant** dès lors que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du zonage d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure,  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**